GO/INA

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2017- 0725 **/PRES/PM/MAAH/ MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MCIA portant fixation des conditions et modalités de l'extension, de la suspension et du retrait des accords interprofessionnels des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.**

Visa LFN°0057

01/08/2017

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2 016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 23 de la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions et les modalités de l'extension, de la suspension et du retrait des accords interprofessionnels.

CHAPITRE II : DU CONTENU ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Article 2: Le contenu des accords interprofessionnels porte notamment sur :

- l'adaptation de l'offre à la demande et sa régulation ;
- la gestion des relations professionnelles dans la filière considérée ;
- la mise en œuvre des règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- la définition et les procédures de contrôle de la qualité des produits ;
- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée ;
- la promotion du produit sur les marchés ;
- la prévention et la lutte contre les conséquences des aléas climatiques ;
- le respect des règles, des normes et des processus de productions en fonction des marchés ;
- les modalités de mise en place des cotisations professionnelles.

Article 3: Les accords interprofessionnels sont de deux types :

- les accords interprofessionnels à long terme ;
- les conventions de campagne.

Section 1 : Les accords interprofessionnels à long terme

Article 4: Les accords interprofessionnels à long terme sont conclus entre les organisations professionnelles membres de l'interprofession dans le cadre des objectifs de promotion et de développement de la filière pour une durée de plus d'une année.

Article 5: L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit ou le groupe de produits, les activités et la zone auxquels il est applicable. Il doit en outre indiquer la durée de son application ainsi que les conditions de son renouvellement.

Article 6: L'accord interprofessionnel à long terme peut comporter des modalités régionales ou locales de mise en œuvre, permettant d'adapter ses dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

Article 7: L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation de la production aux exigences de la conjoncture économique d'une part, de la commercialisation et de la transformation en fonction de l'évolution du marché, d'autre part.

Article 8: Les principes généraux suivants s'appliquent obligatoirement aux accords interprofessionnels :

- la confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;
- la définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées ;
- l'obligation pour les acheteurs de s'approvisionner chez les producteurs sur la base d'un contrat préalable ;
- la détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production qui préserve l'équilibre de la filière, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 9: L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit ou groupe de produits, des dispositions relatives :

- à la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par l'interprofession ;
- aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'élaboration, à la négociation, à la mise en œuvre et au contrôle de la bonne application des accords ;
- aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties peuvent décider de recourir en vue de régler les litiges entre les organisations professionnelles signataires intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;
- aux cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;
- aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations résultant de l'accord.

Article 10: Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 20 de la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso. Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien prévues par lesdits accords.

Section 2 : Les conventions de campagne.

Article 11: L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne.

Article 12: La convention de campagne a pour objet de garantir, d'une part, aux producteurs vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Article 13: La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme adapte à chaque campagne les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte également chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production et du marché.

Elle fixe les cotisations et précise les quantités auxquelles elle s'applique.

Article 14: Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours doivent être arrêtées avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.

Article 15: Le ministère chargé de l'activité établit, en accord avec les organisations interprofessionnelles intéressées, des contrats-types par produit ou groupe de produits, auxquels les professionnels doivent se référer chaque fois qu'ils conviennent de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET MODALITES DE L'EXTENSION, SUSPENSION ET RETRAIT DES ACCORDS

SECTION 1 : Les conditions et modalités de l'extension des accords

Article 16: Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, sur délibération de l'organisation interprofessionnelle et après approbation du Ministre chargé de l'activité concernée et celui chargé des finances lorsque ces accords visent :

- le développement des rapports contractuels entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par l'insertion dans les contrats de clauses-types. Ces clauses sont relatives aux engagements, aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande ;
- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- l'adaptation et la régulation de l'offre ;
- la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ;
- les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques, de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, et la réalisation d'investissements dans le cadre de ces programmes ;
- l'information relative aux filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques, et aux produits ainsi que leur promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- les démarches collectives visant à lutter contre les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits et aliments ;
- l'organisation des circuits de production, de transformation et de commercialisation.

Section 2 : Les conditions et modalités de la suspension et du retrait de l'accord étendu

Article 17: Le non-respect des accords étendus ou leur application partielle peut entraîner le retrait de l'accord par l'autorité compétente.

Article 18: L'autorité compétente peut faire précéder sa décision de retirer l'accord par une décision de suspension dudit accord.

Dans ce cas, l'autorité compétente se réserve le droit d'apprécier les conditions d'une éventuelle reprise de l'application de l'accord. Si une telle reprise n'est pas possible dans les conditions initiales de conclusion, le retrait de l'accord peut alors intervenir.

Article 19: L'interprofession peut demander la levée de la suspension si les conditions sont remplies. L'autorité compétente se réserve le droit d'apprécier la demande.

Article 20: La décision de retrait de l'accord étendu est subordonnée à une interpellation préalable adressée par le Ministre chargé de l'activité concernée sur proposition des services techniques compétents. Elle est prise par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'activité et des finances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 22: Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Agriculture et
des Aménagements Hydrauliques

Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et
du Changement Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU